

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, à 20 H 00, les membres du conseil municipal, proclamés élus à la suite des Elections Municipales du 15 mars 2026, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle de réunions de la Mairie, sous la présidence de M. Jacques DUCHET, Maire sortant, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mmes Françoise BALVAY, BESSIERES Catherine, CHAFFURIN Nelly, DUPEUBLE Audrey, FOURNIER Caroline, LORON Annie, ZIVKOVIC Charlotte,
MM. BAILLY Henry, LEGRAND Emmanuel, MORETTI Quentin, ROYER Fabien, SIVIGNON Guy, TONNERIEUX Kevin, VAUTIER Pascal.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Elue secrétaire de séance : Mme FOURNIER Caroline

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacques DUCHET, Maire sortant, qui, après l'appel nominal des conseillers municipaux, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des Elections Municipales du 15 mars 2026, et déclare installer :

Mmes BALVAY Françoise, BESSIERES Catherine, CHAFFURIN Nelly, DUPEUBLE Audrey, FOURNIER Caroline, LORON Annie, ZIVKOVIC Charlotte, ainsi que MM. BAILLY Henry, LEGRAND Emmanuel, MORETTI Quentin, ROYER Fabien, SIVIGNON Guy, TONNERIEUX Kevin, VAUTIER Pascal dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, M. Jacques DUCHET cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Henry BAILLY, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Mme Caroline FOURNIER est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. ELECTION DU MAIRE :

M. Henry BAILLY, procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Il dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) est remplie.

M. Henry BAILLY invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, après avoir rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mme Charlotte ZIVKOVIC et M. Quentin MORETTI pour constituer le bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la dépose dans l'urne.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code électoral sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc, article L. 65 du Code électoral.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Candidat à l'élection du Maire : Jacques DUCHET

Nombre de suffrages obtenus : quinze voix (15 voix)

M. Jacques DUCHET a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Jacques DUCHET déclare accepter d'exercer cette fonction.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - ELECTION DES ADJOINTS :

Sous la présidence de M. Jacques DUCHET, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Il propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Décide :***

- ***A l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'Adjoints au Maire.***

M. Le Maire invite maintenant le conseil municipal à élire les adjoints au Maire.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Liste menée par Pascal VAUTIER

<i>1^{ER} Adjoint</i>	<i>Pascal VAUTIER</i>
<i>2^{ème} Adjointe</i>	<i>Françoise BALVAY</i>
<i>3^{ème} Adjoint</i>	<i>Henry BAILLY</i>
<i>4^{ème} Adjointe</i>	<i>Catherine BESSIERES</i>

Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au point N°2, dans les mêmes conditions que pour celles du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

**Candidat placé en tête de liste à l'élection des Adjoints
au Maire : Pascal VAUTIER**

Nombre de suffrages obtenus : quinze voix (15 voix)

Sont proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Pascal VAUTIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{ER} Adjoint	Pascal VAUTIER
2^{ème} Adjointe	Françoise BALVAY
3^{ème} Adjoint	Henry BAILLY
4^{ème} Adjointe	Catherine BESSIERES

4. DESIGNATION D'UN CONSEILLER DELEGUE PAR M. LE MAIRE :

M. Le Maire informe les élus qu'il a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions et notamment à des conseillers municipaux.

Si l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaissait aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, il a été supprimé par l'article 30 de la Loi Engagement et proximité (disposition qui conditionnait la délégation du Maire aux Conseillers Municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation).

Le Maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Il peut ainsi choisir d'avoir des adjoints avec des délégations et des conseillers délégués.

Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints, mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux.

L'article L. 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du Maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L.2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

Désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

La délégation de fonction est accordée au conseiller délégué par arrêté du Maire.

Hormis, le taux d'indemnité de fonction, le conseil municipal n'a pas à intervenir dans la désignation du conseiller délégué.

M. Le Maire indique au conseil municipal qu'il souhaite donner à M. Guy SIVIGNON, conseiller municipal, la délégation du cimetière et des opérations funéraires, qui relèvent d'une gestion assez complexe, au nom de sa législation.

5. DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES : TITULAIRE ET SUPPLEANT :

M. Le Maire indique au conseil municipal qu'en application de l'article L. 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau, après l'élection du maire et des adjoints.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent.

Pour mémoire, les élus sont classés selon les modalités suivantes :

Prennent rang après le Maire, les adjoints par ordre d'élection, et entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste puis les conseillers municipaux.

Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour, ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge.

Le Maire sera donc nécessairement conseiller communautaire.

L'article R 25-1 du Code électoral prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

Ce chiffre étant de 533 au 1^{er} janvier 2026, la commune de Chénas peut prétendre à un siège à la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

M. Jacques DUCHET, Maire, est ainsi élu comme Conseiller Communautaire titulaire, et M. Pascal VAUTIER, premier adjoint, comme Conseiller Communautaire suppléant.

6. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, D'UN CONSEILLER DELEGUE :

M. Le Maire informe les élus que les articles 1^{er} et 3 de la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros.

M. Le Maire propose de délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent les taux de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Considérant que les articles L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le taux des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe le taux maximal des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux conseillers municipaux,

Considérant que la Commune de Chénas compte 533 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent des taux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire, pour respecter la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptible d'être allouées aux titulaires de mandats locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1-II précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le Maire : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 43,3 % de l'indice brut 1027

- Pour les quatre Adjointes : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1^{er} Adjoint : 10,77 % de l'indice brut 1027

2^{ème} Adjoint : 10,77 % de l'indice brut 1027

3^{ème} Adjoint : 10,77 % de l'indice brut 1027

4^{ème} Adjoint : 10,77 % de l'indice brut 1027

- Pour le Conseiller Municipal délégué : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Conseiller Municipal
délégué : 5 % de l'indice brut 1027

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34, L. 2511-35 et L. 2123-24-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,

Précise que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

7. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

M. Le Maire expose :

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R.2122-7-1).

Les actes ainsi pris par M. Le Maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'affichage et publication.

Enfin, les délégations sont accordées pour la durée du mandat du Maire.

M. Le Maire invite le conseil municipal à décider des délégations qu'il désire lui confier.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré :

Décide de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites d'un montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au

A de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'article L.2122-21, 4^{ème} alinéa, pour une délégation portant sur les marchés à procédure adaptée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aire intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

8. DELEGATIONS AUX ADJOINTS, AU CONSEILLER DELEGUE, A UN AGENT COMMUNAL :

M. Le Maire rappelle aux élus qu'il doit exercer les pouvoirs qui lui ont été confiés par la loi et par ses électeurs, et les exercer personnellement.

Cette règle générale de droit administratif est rappelée par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales selon lequel « le Maire est seul chargé de l'administration ».

Une telle règle n'exclut pas la pratique des délégations, même si elle suppose de savoir quoi et à qui.

La délégation se distingue de la suppléance si le Maire est absent.

Le Maire est alors provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT.

Le Maire n'a donc aucun acte à prendre pour désigner son suppléant.

La délégation se distingue aussi de la représentation, lorsque le Maire se fait représenter aux manifestations officielles ou à la participation à une commission par son suppléant.

La doctrine administrative distingue :

- La délégation de signature, notion qui permet au délégataire de signer des documents, le délégant restant investi de l'ensemble de ses responsabilités ;
- La délégation de pouvoirs, qui consisterait, pour le délégant, à se dessaisir de ses pouvoirs au bénéfice du délégataire, sous réserve de la possibilité qu'il a, à tout moment, de retirer cette délégation ;
- Et la délégation de fonctions, forme qui serait « intermédiaire », définie comme celle qui ne retirerait pas au Maire ses pouvoirs mais le laisserait libre d'exercer les attributions déléguées.

La délégation peut porter sur n'importe laquelle des fonctions du Maire, y compris en matière de police municipale.

Les délégations n'ont pas à être consenties pour les fonctions des adjoints du fait de leur qualité d'officiers de l'état civil, car ils tiennent cette compétence directement de la loi.

Le Maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions.

Il est le seul à apprécier cette opportunité, sans que le conseil municipal puisse limiter l'exercice de cette compétence, l'avis du conseil municipal n'ayant pas à être sollicité.

Le Maire choisit librement l'adjoint bénéficiaire, sans être tenu par l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Pour des motifs tirés de la sécurité des rapports juridiques, une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes. Le juge a néanmoins admis la possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés.

M. Le Maire indique que le texte de l'article L 2122-18 du CGCT prévoit expressément que la décision du Maire doit revêtir la forme d'un arrêté.

La délégation doit être suffisamment précise et clairement mentionner qu'il s'agit d'une délégation.

L'arrêté de délégation doit faire l'objet d'une publicité régulière pour entrer en vigueur.

La délégation dure tant qu'elle n'a pas été rapportée. Elle prend fin à l'expiration du mandat de l'élu.

M. Le Maire précise aux élus qu'il n'y a pas de délai prévu pour fixer cet arrêté.

Il souhaite reprendre avec les adjoints concernés les points précis de la future délégation.

Tout comme la délégation aux adjoints, le Maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions à un conseiller municipal.

Le Maire choisit librement le bénéficiaire des délégations et n'a pas à motiver son choix. Il peut ainsi choisir d'avoir un conseiller délégué.

L'article L 2123-24-1, III, du CGCT prévoit que le conseiller municipal qui exerce une délégation de fonctions de la part du Maire peut recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

Hormis le taux d'indemnités de fonction, le conseil municipal n'a pas à intervenir dans la désignation du conseiller délégué.

Les délégations de fonction au conseiller délégué sont accordées par arrêté du Maire.

Comme déjà évoqué au point 4, M. Le Maire confirme au conseil municipal donner délégation de fonctions à M. Guy SIVIGNON, conseiller municipal, pour le cimetière et les opérations funéraires.

M. Le Maire rappelle pour finir le point sur les délégations, que la fin du mandat du Maire rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement. De ce fait, il est nécessaire de reprendre les délégations attribuées aux fonctionnaires communaux.

La délégation de signature est l'acte par lequel une autorité administrative, en l'occurrence le Maire, autorise un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.

L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature.

La délégation prend la forme d'un arrêté qui, pour être exécutoire doit être publié ou affiché, et être transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, l'article L 2122-19 du CGCT dispose que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un responsable des services communaux.

M. Le Maire informe les élus qu'il va donner délégations par arrêté à Mme BESSONE Isabelle, secrétaire de Mairie, fonctionnaire titulaire, en l'absence ou cas d'empêchement du Maire ou des adjoints, à l'effet d'exercer les fonctions dont ils s'acquittent en tant qu'officier de l'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclarations parentales conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

9. ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT-BEAUJOLAIS :

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de désigner les délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Il invite donc le Conseil à élire ces délégués à bulletins secrets.

Ont été élus :

- Délégués titulaires :
 - o M. Jacques DUCHET, domicilié 224 Allée de Champagne 69840 CHENAS
 - o M. Henry BAILLY, domicilié 19 Route du Col de Durbize 69840 CHENAS
- Délégué suppléant :
 - o M. Kevin TONNERIEUX, domicilié 411 Route du Venet 69840 CHENAS

10. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élus local prévue à l'article L 1111-12 du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14.

Ces dispositions constituent la Charte de l'élus local, composée de 14 articles.

M. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élus local, annexée au présent procès-verbal.

11. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENAS :

M. le Maire expose que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au Conseil Municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

La collectivité a néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du Conseil.

M. Le Maire propose de doter le Conseil Municipal de Chénas d'un règlement afin de pouvoir établir certaines règles de fonctionnement.

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales (art L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents à la séance.

L'objet de la question orale est posé à l'occasion des questions diverses dans l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Elle est adressée à l'intention de M. Le Maire (ou son représentant) présidant la séance du Conseil afin qu'il puisse en apprécier l'objet. La réponse peut être faite, soit directement par le Maire ou son représentant, soit par le conseiller ou l'adjoint en charge du dossier, invité par le Maire ou son représentant à prendre la parole.

Si la question orale demande des consultations de documents ou de personnes concernées à contacter, le Maire ou son représentant peut demander que celle-ci lui soit adressée plus précisément par texte au minimum quinze jours avant la réunion de conseil ultérieure la plus proche fixée en fin de la séance en cours.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire ou son représentant peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire ou son représentant peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les copies des réponses sont jointes, dans la mesure du possible au compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au compte-rendu des séances suivantes.

Chapitre II : Réunion du Conseil Municipal

Article 2 : Périodicité des séances (art L.212167 et L.212169 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Il a été décidé entre l'ensemble des Maires de la CCSB que les réunions des commissions intercommunales se dérouleraient le mardi soir, que celles des réunions du bureau, des commissions consultatives des Maires ou des conseils communautaires le jeudi midi et soir. De ce fait pour ne pas empêcher les membres du conseil municipal inscrits (es) dans l'une de ces instances de pouvoir y siéger, le Conseil Municipal est fixé au lundi soir 20h.

En cas d'extrême urgence, M. Le Maire se laisse le droit de pouvoir réunir exceptionnellement le Conseil Municipal tout autre jour ou heure de la semaine.

Si l'ordre du jour ne le nécessite pas, M. Le Maire peut décider de le repousser au mois suivant, sans ne jamais devoir dépasser deux mois consécutifs.

Article 3 : Convocation (art L2121-10, L2121-11, L2121-12 CGCT)

Conformément à l'article L.2121-11 du CGCT, la convocation est adressée 3 jours avant la date de réunion. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la convocation est adressée aux Conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les 3 jours sont passés. Les jours fériés ne sont pas pris en compte. Même en cas d'urgence, le délai ne peut être inférieur à un jour.

Les Conseillers Municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée en précisant leur présence.

Article 4 : Ordre du jour (art L2121-10 CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il peut si besoin sur des points bien précis demander avis aux adjoints ou aux rapporteurs des commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans la grille extérieure prévue à cet effet à l'entrée de la Mairie.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 5 : Pouvoirs (art L2121-20 CGCT)

Les pouvoirs peuvent être adressés au secrétariat de Mairie par courrier, par courriel avant la séance du conseil municipal. Les pouvoirs reçus doivent être donnés au Maire en mains propres avant la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation, le conseiller qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au Maire son intention ou le souhait de se faire représenter.

Article 6 : Secrétariat de séance (art L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance du Conseil Municipal, le Maire ou son représentant demande aux membres du Conseil Municipal qu'un élu ou qu'une élue veuille bien se désigner pour assumer la fonction de secrétaire de séance, tout en sachant que la secrétaire de mairie est normalement présente à chaque séance.

Le secrétaire de séance assiste la secrétaire de Mairie, mais aussi le Maire ou son représentant pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et du bon déroulement de la séance. Il est chargé avec le Maire ou de son représentant ayant présidé la séance de relire le compte-rendu établi par la secrétaire de Mairie qui le mettra à disposition avant que celui-ci ne soit mis à disposition des conseillers qui souhaiteraient le consulter.

Article 7 : Accès et tenue du public (art L2121-18 alinéa 1^{er} CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y être autorisée par le Maire ou de son représentant présidant la séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservés dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 8 : Police de l'assemblée (art L.2121-16 CGCT)

Il appartient au Maire ou à son représentant présidant la séance de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 9 : Déroulement de la séance (art L.2121-19 CGCT)

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le Maire ou son représentant préside la séance du Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulement de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire ou son représentant, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, procède à l'appel d'un ou d'une volontaire au poste de secrétariat de séance.

Le Maire ou son représentant fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire ou son représentant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre qu'elles apparaissent sur la convocation, suivies des questions diverses.

Si pour diverses raisons, l'ordre des points à l'ordre du jour devait être modifié, le Maire ou son représentant demande en début de séance l'autorisation du Conseil Municipal.

La parole est accordée par le Maire ou son représentant aux membres du Conseil Municipal qui en fait la demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du Maire ou de son représentant président la séance.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si au cours des débats, un conseiller se rend coupable de diffamations ou d'injures, le Maire ou son représentant doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole.

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 10 : Compte-rendu (art L2121-25 CGCT)

Chaque séance publique du Conseil Municipal donne lieu à l'établissement d'un compte rendu relatant l'intégralité des débats.

Une fois établi, il est tenu à disposition des membres du Conseil Municipal au secrétariat de Mairie pour celles et ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix par M. Le Maire ou son représentant pour adoption à la séance qui suit son établissement. Si aucune remarque n'est à signaler, le compte-rendu est signé par M. Le Maire et le ou la secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter. La rectification est notée pour être inscrite au compte-rendu qui ainsi modifié sera à nouveau mis aux voix à la séance qui suivra.

Le compte-rendu est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet.

Article 11 : Clôture de toutes discussions

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande d'un membre du conseil, à la demande du Maire ou de son représentant président la séance.

Chapitre VI / Dispositions diverses

Article 12 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement
intérieur dans les conditions exposées par M. Le Maire.*

12. QUESTIONS DIVERSES :

M. Le Maire indique aux élus avoir reçu un courrier du SYDER pour informer la commune que le premier comité syndical de la mandature doit se réunir le 21 avril 2026.

Lors de cette assemblée générale d'installation du nouveau comité, il sera procédé aux élections de l'exécutif du Syndicat : le Président et les Vice-présidents.

En amont de cette réunion, chaque collectivité adhérente est amenée à désigner ses délégués siégeant au SYDER, conformément à l'article 3.1 des statuts du SYDER.

La commune de Chénas dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

M. Le Maire propose aux élus de maintenir les délégués du précédent mandat, à savoir :

- Délégué titulaire : M. Jacques DUCHET, Maire
- Délégué suppléant : M. Henry BAILLY, Adjoint au Maire.

M. Le Maire donne rendez-vous aux élus pour la prochaine séance du conseil municipal fixée au lundi 27 avril 2026, au cours de laquelle certains points seront abordés, avec notamment :

- la constitution de la Commission d'appel d'offres
- La constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- la constitution des commissions communales
- la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- le vote du budget prévisionnel 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

**Le Maire,
Jacques DUCHET**



**La Secrétaire de Séance,
Caroline FOURNIER**

